



RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE PONT-EN-OGOZ

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1. Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la Commune.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2. ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le mode de transport et prend les décisions qui en découlent ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la Commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas qui sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 5 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Sécurité sur le chemin
d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3. ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4. ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 16 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Art. 5. ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte, au maximum, à 16.00 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6. ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7. ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
Lundi après-midi / Mardi matin / Mardi après-midi / Jeudi matin / Vendredi après-midi ;
- b) pour les élèves de 2^H :
Mercredi matin / Jeudi après-midi ;
- c) pour les élèves de 3^H :
Mardi matin OU Jeudi matin selon le principe de l'alternance ;
- d) pour les élèves de 4^H :
Mardi après-midi OU jeudi après-midi selon le principe de l'alternance.

² La gestion des alternances doit être faite en collaboration avec l'accueil extrascolaire.

³ L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8. ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9. ¹ Le conseil des parents se compose de 7 membres, dont 4 parents d'élèves, nommés par le Conseil communal et en collaboration avec le/la responsable d'établissement.

² Le recrutement des parents se fait par une information dans le bulletin communal et sur le site internet de la Commune ou de toute autre manière permettant d'atteindre l'ensemble des parents.

³ S'il y a trop de candidats, le Conseil communal choisit les parents en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignement et du genre homme / femme.

⁴ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁵ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

⁶ Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10. ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal par écrit.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11. ¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque la majorité des membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12. ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 25.00 francs/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13. ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 14. Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15. ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16. ¹ Le règlement scolaire du 17 mai 2018 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2018, sous réserve de son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la Commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la Commune.

Adopté par l'Assemblée communale le .

La Secrétaire

Laurence Rimaz



Le Syndic

Christophe Tornare

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :